

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
MOUVEMENT FLAMME D'AMOUR
DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE**

ÉDITÉ PAR :

**LA FLAMME D'AMOUR
DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE
AU CANADA**

Comptoir Postal Jacques-Cartier, Boîte Postale 21111
Longueuil (Québec) Canada J4J 5J4

Tél : 579-721-4027

www.laflammedamour.org
marie@laflammedamour.org

I. NOTIONS GÉNÉRALES

1. LE NOM

Tant pour l'usage interne de la Sainte Église catholique que pour les fins civiles, notre Association doit être connue sous le nom **“Mouvement Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie”**. (Canon 304,2)

2. LA NATURE

2.1 Le 'Mouvement Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie' est une association internationale de fidèles catholiques de droit privé, qui conséquemment agit en fidélité absolue aux pasteurs de l'Église catholique, soumise docilement en tout aux instructions que, concernant les 'Groupements laïcs', peuvent avoir décrétées les différentes Conférences épiscopales où l'Association se trouve établie. (Can. 215)

2.2 Le “Mouvement Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie” est une Association sans but lucratif, établie en l'honneur de la Très Sainte Vierge Marie. Sous la direction de l'Église, il veut collaborer au salut de toute l'humanité.

2.3 Il peut obtenir une reconnaissance juridique, conformément à la législation en vigueur dans chacun des pays ou États, mais il n'adhère à aucun parti politique et à aucune sorte d'idéologie, ni à des groupes poursuivant des activités à des fins lucratives, ni privéement ni publiquement.

2.4 Il promeut parmi ses membres une spiritualité où l'action apostolique se nourrit de la vie de prière toujours plus profonde. Il valorise d'une manière spéciale la participation à la célébration Eucharistique, ainsi que la dévotion au Cœur Immaculé de Marie.

2.5 Le Mouvement "Flamme d'Amour" du Cœur Immaculé de Marie est régi par les présents statuts dûment approuvés par l'autorité ecclésiastique et promulgués par le Coordinateur international, en accord avec les normes canoniques en vigueur.

3. LE SIÈGE SOCIAL

3.1 L'adresse légale du siège social correspond à la Coordination Internationale, Nationale et Diocésaine.

3.2 Le siège social civil ne doit pas nécessairement coïncider avec le lieu de résidence de la Coordination nationale, auquel cas celle-ci devra satisfaire à toutes les obligations que la loi compétente exige pour maintenir ce siège social ou, à défaut, solliciter un changement juridique pour obtenir ledit accord, comme il conviendra pour se conformer aux lois, après avoir entendu toutes les raisons et ayant été préalablement autorisée par écrit par le Coordinateur international.

4. LES FINS

Les fins propres du Mouvement sont:

4.1 Évangéliser, spécialement les familles, en répandant la Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie, pour que le feu de l'Amour Divin puisse brûler dans tous les Cœurs.

4.2 Initier de façon progressive les membres du Mouvement à la Dévotion au Cœur Immaculé de Marie, en tant que refuge assuré pour les âmes, comme le plus parfait modèle de sainteté, en imitant ses vertus, en les faisant connaître avec joie.

4.3 Offrir des prières réparatrices au Sacré-Cœur de Jésus et de Marie, avec la communion réparatrice des premiers vendredis et samedis du mois et les prières de notre spiritualité.

4.4 Mettre en pratique parmi les membres de l'Association comme une **dévotion privée**, la supplication de la Vierge dans la deuxième partie de l'Ave Maria : 'Sainte Marie Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, **répandez l'action de grâce de votre Flamme d'Amour sur toute l'humanité**, maintenant et à l'heure de notre mort. Amen', là où elle est approuvée.

4.5 Fonder des cénacles du Saint Rosaire dans les paroisses, et des '**Sanctuaires Familiaux**' dans les foyers, où l'on prie et médite sur les Saints Évangiles, et sur le 'Journal Spirituel de la Flamme d'Amour'. Dans ceux-ci, prier pour l'unité familiale, pour le Souverain Pontife, pour les vocations sacerdotales, religieuses, pour la sanctification du clergé et pour toutes les intentions et nécessités de l'Église universelle.

4.6 Répandre la petite couronne de la Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie.

4.7 Aider nos membres à prendre conscience de la dignité du baptême et de leur responsabilité dans la mission que Dieu a confiée à l'Église dans le monde.

II. LA RELATION AVEC L'ÉGLISE HIÉRARCHIQUE

5. UN SENS ECCLÉSIAL PROFOND

5.1 L'association privée "Mouvement Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie" est née au sein de l'Église catholique et désire croître et rester au service de son Église.

5.2 Fidélité absolue à l'Évangile de Notre Seigneur Jésus-Christ et aux enseignements du Magistère ecclésial.

5.3 Préoccupation constante pour l'éducation à la vraie foi et à la vie chrétienne de tous ses membres.

5.4 Engagement à être présence du Christ partout et dans tous les milieux où l'on se trouve : « ...À leurs fruits vous les reconnaîtrez. » (cf. Mt 7,16)

5.5 Accepter avec diligence les tâches particulières qui seront assignées par messieurs les Évêques dans leurs diocèses, et les curés dans leurs paroisses, dans la ligne apostolique de la spiritualité mariale de l'Association, et prendre part à la pastorale de l'Église.

III. L'OBJECTIF

6. L'OBJECTIF

Évangéliser les familles à travers la spiritualité de la Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie comme réponse à l'appel de la Sainte Vierge à sauver l'humanité.

IV. LES CARACTÉRISTIQUES CONSTITUTIVES

7. LES INTENTIONS PREMIÈRES

Les intentions premières de la constitution sont les suivantes:

7.1 Offrir une spiritualité mariale et profondément eucharistique.

7.2 Que l'Association soit un instrument d'appui pour la Nouvelle Évangélisation en préconisant la formation des Sanctuaires Familiaux de prière comme un moyen et comme une forme de sanctification personnelle, familiale et communautaire.

7.3 La spiritualité de l'Association est fondée sur la base solide de la Parole de Dieu, de la doctrine de la Sainte Mère l'Église, et du Journal Spirituel de la Flamme d'Amour, afin d'être des disciples missionnaires.

V. DES MEMBRES

8. LA NATURE

8.1 Peuvent faire partie de l'Association 'Mouvement Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie', toutes les personnes qui désirent vivre leur vocation chrétienne catholique conformément aux objectifs et à la spiritualité de notre Association et aux présents statuts et règlements internes. (Canon 216)

8.2 Les membres de l'Association se caractérisent par leur ardeur dans le service apostolique, faisant leurs les enseignements du Magistère ecclésiastique, et par un filial attachement au Souverain Pontife et à leurs pasteurs locaux. Chaque membre demeure ainsi fidèle à sa vocation chrétienne de se sanctifier dans le monde en étant "L'homme de l'Église au cœur du monde, et l'homme du monde au Cœur de l'Église."

8.3 Ses conseillers spirituels peuvent-être des prêtres, des diacres, des religieux ou religieuses, toujours quand cela ne pose pas obstacle à leur devoir et pourvu qu'ils soient assurés de l'autorisation de leur supérieur (Canon 324,2). Dans des cas exceptionnels, il pourrait s'agir de religieux ou religieuses.

9. SA MISSION

9.1 La mission de l'Association est d'Évangéliser, spécialement les familles, avec la Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie, vivant et diffusant son message pour que l'Amour du Père Éternel et celui du Cœur Sacré de Jésus arrivent dans tous les cœurs.

9.2 Protéger et promouvoir le patrimoine spirituel et apostolique du Mouvement contenu dans le Journal Spirituel de la Flamme d'Amour et ses pieuses pratiques.

10. LES EXIGENCES POUR OCCUPER DES FONCTIONS DE RESPONSABILITÉ

Pour exercer une responsabilité à l'intérieur de l'Association, il faut être âgé au minimum de 18 ans et avoir des qualités humaines et spirituelles qui favorisent un véritable engagement personnel, selon les buts de l'Association. Il faudra connaître et vivre sa mystique basée sur le Journal Spirituel de la Flamme d'Amour et de préférence avoir une formation au sujet de l'Évangile et de la doctrine de l'Église.

11. L'ADHÉSION

L'adhésion des membres s'effectue de la manière suivante:

11.1 L'entrée des membres au mouvement est volontaire et libre.

11.2 Le nouveau membre recevra tout au moins une initiation sur la spiritualité, que le postulant adoptera. On lui remettra le feuillet d'introduction dans lequel on présente un bref historique de la Flamme d'Amour, l'itinéraire des prières pour la semaine, ses bénéfices, ses engagements et ses responsabilités.

À la messe du 12 de chaque mois que le Mouvement tiendra, on le présentera aux autres membres et on lui remettra les statuts. À partir de ce jour, il prendra l'engagement de membre actif, signant le livre de registre qu'apporte chaque responsable.

La consécration officielle des nouveaux membres au Cœur Immaculé de Marie, précédée par une préparation préalable,

pourrait se faire lors de fêtes mariales, congrès, retraites et à la Messe solennelle du 2 février de chaque année.

En plus de cela, tous les membres renouvelleront leurs engagements devant le prêtre. Au nouveau membre, on donnera un insigne d'appartenance au Mouvement.

12. LES MEMBRES MALADES OU ÂGÉS

12.1 Advenant l'incapacité d'un membre de l'Association, en particulier les animateurs de Cénacle, en raison de l'âge, de la maladie, d'incapacité ou autres causes non pénales, il sera considéré comme 'membre' aux fins des droits que les présents Statuts accordent.

12.2 Les Coordonnateurs nationaux, diocésains, paroissiaux ou les animateurs de Cénacle devront avoir, à son égard, une attention empressée et une affection spéciale comme l'exige l'esprit évangélique, tout comme la Très Sainte Vierge elle-même l'aurait fait.

VI. STATUT GÉNÉRAL DES MEMBRES

13. LES DEVOIRS

13.1 Lutter pour vivre constamment dans la fidélité à la très haute vocation chrétienne conférée dès le Baptême, et aux exigences et au témoignage qui en découlent.

13.2 Connaître et appliquer les présents Statuts dans un esprit chrétien, y collaborer et en susciter l'observance parmi les autres membres en ce qui correspond à chacun.

13.3 Lire, Méditer et pratiquer chaque jour la Parole de Dieu comme base pour sa formation chrétienne, et le Journal Spirituel pour comprendre la mission et la spiritualité de la Flamme d'Amour.

13.4 En plus de la ponctualité aux réunions ou Cénacles de leur communauté locale, les membres doivent participer aux rencontres ou retraites convoquées par le Coordinateur international, ou les Coordinations concernées, selon le cas.

13.5 Servir avec dévouement, fidélité, application et humilité, dans ces tâches que nous appellerons préférablement "services", auxquelles ils auront été légitimement désignés par l'autorité compétente.

13.6 Contribuer économiquement au soutien du Mouvement pour le maintien des activités d'apostolat, de la façon prévue et légitimement approuvée par chaque Coordination nationale.

13.7 Participer à la formation permanente selon les plans dûment approuvés par l'Église et participer à au moins deux retraites spirituelles par année basées sur notre spiritualité.

13.8 Faire rapport formellement de ses activités, travaux ou obligations remplis lorsque requis par l'autorité compétente.

13.9 C'est un devoir pour les membres et pour les serviteurs dans les postes de responsabilité de ne pas permettre de mélanger des éléments étrangers à notre spiritualité et non approuvés ou désapprouvés par l'Autorité ecclésiastique.

13.10 Favoriser par des gestes, des témoignages et des prières, l'unité du Mouvement, le service et la fraternité entre les membres.

14. LES DROITS

14.1 Participer à toutes les activités d'apostolat qui intéressent les membres, selon les présents Statuts et les autres règles en vigueur dans l'Association.

14.2 Le membre de l'Association qui fonde un sanctuaire familial prend la responsabilité de l'accompagner, assurant sa persévérance, sa croissance spirituelle et sa fidélité à l'Église, sous la supervision de la coordination qui le concerne.

14.3 Participer par la parole et le vote aux assemblées de l'Association.

14.4 Communiquer par écrit toute incapacité temporelle concernant les devoirs de l'Association pour cause grave de famille, santé ou autre cause valable.

15. LA CORRECTION FRATERNELLE

15.1 Sont nécessaires le dialogue et la correction fraternelle, devant tout manquement manifeste et répété de ces Statuts et des pieuses habitudes chrétiennes d'un membre quel qu'il soit, comme nous l'enseigne Jésus dans l'Évangile : « ...Si ton frère vient à pécher, va le trouver et fais-lui tes reproches seul à seul. S'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends encore avec toi une ou deux personnes pour que toute affaire soit décidée sur la parole de deux ou trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'Église, et s'il refuse d'écouter même l'Église, considère-le comme un païen ou un publicain. » (Mt 18, 15-17)

Les motifs qui entraînent l'application de sanctions au sein de l'Association sont:

15.2 Le non-accomplissement réitéré et sans excuse valide des devoirs décrits au chapitre 14:1, 2, 4, 8, 9, 10.

15.3 En cas de suspension d'un membre pour avoir failli à un service de responsabilité, la Coordination qui le concerne nommera un substitut pour le restant de la période pour laquelle il fut désigné.

15.4 Tout membre accusé d'une matière susceptible d'une sanction a droit de présenter ses justifications, par écrit, pour qu'elles soient mûrement évaluées et répondues par la Coordination nationale concernée dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la réception desdites justifications.

15.5 Le membre qui, à quelque moment, a présenté sa démission de son engagement au sein de l'Association et qui par la suite demande sa réintégration, celle-ci ne lui sera pas refusée, pourvu qu'il ait donné les preuves convaincantes de la sincérité de son repentir.

15.6 Le membre qui a été expulsé par la Coordination nationale pour une cause grave ne pourra pas être réadmis.

15.7 Le membre qui commettra une faute externe grave contre la morale, le bien commun et la vie, spécialement si elle est accompagnée d'un scandale public ou alimente de graves divisions internes dans l'Association, restera exclu.

15.8 L'administration frauduleuse des avoirs financiers et autres biens meubles et immeubles de l'Association, dûment confirmée, est un motif de séparation, en réservant à l'autorité de l'État toute sanction ultérieure.

VII. DES ASSEMBLÉES

16. LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES

16.1 Elles se tiendront comme d'habitude à la date et au lieu convenu :

- a) Une assemblée internationale convoquée chaque trois ans par la Coordination internationale.
- b) Une assemblée nationale, convoquée chaque année par la Coordination nationale.
- c) L'assemblée diocésaine et locale seront convoquées en accord avec les nécessités de chaque pays.

16.2 À ces assemblées, à différents niveaux, devront être présentés par les

Coordinateurs: La relation avec la hiérarchie de l'Église, les statistiques, la formation, les publications, les différents services d'apostolat et le rapport annuel des revenus et dépenses de notre Association, etc. (Canon 321)

16.3 Traiter toute autre affaire concernant la bonne marche de l'Association.

16.4 Elles seront présidées par le Coordinateur concerné, et agira comme secrétaire la personne qui sera désignée.

16.5 Si pour quelque raison, l'assemblée générale ordinaire n'était pas tenue dans les délais stipulés, l'assemblée qui sera convoquée postérieurement, et qui aura pour objet de traiter des mêmes matières, aura en un tel cas le caractère d'assemblée ordinaire.

17. LES ASSEMBLÉES SPÉCIALES

17.1 Elles auront lieu chaque fois que l'exigeront les nécessités de l'Association, elles seront convoquées par les Coordinateurs, en indiquant l'ordre du jour des affaires à traiter.

17.2 Il appartient exclusivement à l'assemblée internationale spéciale de traiter les sujets suivants:

- a) La modification des Statuts de l'Association.
- b) L'hypothèque et la vente des biens immobiliers appartenant à l'Association.

17.3 Les convocations aux Assemblées internationales, nationales et diocésaines se feront par les moyens opportuns et seront envoyées au moins six mois à l'avance.

18. LES PROCÈS-VERBAUX

18.1 Les délibérations et accords adoptés dans les Assemblées générales seront conservés dans un livre des procès-verbaux, qui sera tenu par le Secrétaire ad hoc et seront signés par le Coordinateur responsable et le secrétaire. En cas de révision et approbation des statuts, le Coordinateur International, les Coordinateurs nationaux présents et le secrétaire signeront.

VIII. DES DIFFÉRENTES COORDINATIONS

19. ENGAGEMENTS, OBLIGATIONS ET DURÉE DES RESPONSABILITÉS

- 19.1 Toutes les Coordinations ont comme fonction première d'être des médiatrices, de protéger et de transmettre fidèlement la diffusion du message spirituel de l'Association.
- 19.2 Le Coordinateur international a une période de service de six ans.
- 19.3 Le Coordinateur national a une période de service de six ans.
- 19.4 Le Coordinateur diocésain et le Coordinateur local ont une période de service de trois ans.
- 19.5 Tous les mandats prennent effet à partir de leur nomination respective et ils sont rééligibles, jusqu'à compléter deux mandats consécutifs à la suite desquels, une autre période de service serait seulement possible par une dispense du Coordinateur international en raison de causes graves.
- 19.6 Le Conseiller spirituel international se préoccupe de la pureté et de la croissance spirituelle du Mouvement au niveau international. (Canon 324,2)
- 19.7 Le Coordinateur international nommera son conseiller spirituel et son assistant international.

20. DU COORDINATEUR INTERNATIONAL

20.1 Il est l'ultime responsable devant la hiérarchie de l'Église, et il maintient une constante communication avec elle.

20.2 Il maintient, développe et veille à l'unité intérieure de l'Association.

20.3 Il est le responsable ultime de l'étude et de la transmission des demandes d'acceptation canonique du Mouvement au niveau international.

20.4 Il doit s'adjoindre un Conseiller spirituel international, basé sur les exigences de notre spiritualité.

20.5 Il nomme les coordinateurs nationaux et maintient avec eux une constante et étroite communication.

20.6 Il a le droit absolu de connaître les sujets internes de chaque pays et région et, si nécessaire, demander une information par écrit.

20.7 Il communique avec tous les membres à travers les Coordinateurs nationaux, qui feront parvenir son message d'exhortation, de réflexion et de motivation quand ils le considèrent opportun.

20.8 Il promeut et coordonne les commissions internationales de communication, de diffusion, financière et matérielle.

21. DE L'ASSISTANT INTERNATIONAL

21.1 Il est le collaborateur immédiat du Coordinateur international, loyal et fidèle à ces décisions.

21.2 En cas d'absence temporaire du Coordinateur international, l'assistant international le remplacera le temps nécessaire en remplissant les fonctions ordinaires, ce qui ne lui donne pas l'autorisation de nommer ni de destituer des Coordinateurs nationaux.

21.3 En cas d'absence définitive du Coordinateur international, l'assistant international prendra la responsabilité de l'Association, convoquera les Coordinateurs nationaux pour désigner le nouveau Coordinateur international, qui sera ratifié par ladite assemblée internationale. Il appartient aux Coordinateurs nationaux d'envoyer leur avis par écrit au cas où ils ne peuvent absolument pas être présents, ni d'envoyer un représentant.

22. DES COORDINATIONS NATIONALES

22.1 Les Coordinateurs nationaux maintiendront une communication fréquente avec le Coordonnateur international, à qui ils doivent obéissance, et ils font parvenir ses décisions aux autres membres. Ils gardent une obéissance absolue à la hiérarchie de l'Église, et ils centrent toute leur vie spirituelle sur la célébration Eucharistique.

22.2 Les Coordinateurs nationaux seront aidés par un secrétaire, un trésorier et deux conseillers.

22.3 Leur fonction spécifique est de servir, promouvoir, transmettre, protéger la spiritualité et l'unité de l'Association.

22.4 Les Coordinateurs nationaux pourront écouter un nombre de Coordinateurs diocésains comme candidats à la Coordination nationale, ou à défaut, proposer un candidat unique, dans les deux cas par écrit au Coordinateur international, lequel, après avoir entendu les parties, en nommera un et le communiquera à la

Coordination du pays concerné dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours.

22.5 Les Coordinateurs nationaux écouteront les personnes qui voudront être candidates à la coordination diocésaine et donneront par écrit la nomination, ou ratifieront le Coordinateur concerné dans un délai ne dépassant pas les quatre-vingt-dix jours.

22.6 C'est l'unique organe décisionnel ayant la faculté de convoquer des rencontres, congrès ou retraites à caractère "national", d'en faire la promotion et de les organiser au sein de toutes les Coordinations diocésaines concernées.

22.7 Elles sont le fidèle gardien, le défenseur et le propagateur du Journal Spirituel dans sa pureté originelle.

22.8 Elles maintiennent un contact constant avec les Coordinations diocésaines par l'écoute attentive de leurs préoccupations, nécessités et difficultés, en leur fournissant l'assistance nécessaire au maintien et à la bonne marche de l'Association.

22.9 Elle informe les pasteurs sur la vie et les fonctions de l'Association chaque fois que cela lui sera demandé par l'autorité compétente.

22.10 Les Coordinateurs nationaux sont autorisés à changer n'importe quel Coordinateur diocésain avant la fin de sa période de service, s'il contrevient aux présents statuts, en donnant une brève justification de sa décision à la Coordination diocésaine et en communiquant ladite destitution à la Curie diocésaine ou au Vicaire épiscopal concerné, ainsi qu'au Coordinateur international.

22.11 Dans les pays où les distances et les dimensions des diocèses ou des principales villes sont très grandes, les Coordinateurs nationaux se réservent le droit de nommer un Assistant régional.

22.12 Même s'il n'est pas obligatoire de nommer ledit Assistant régional, sa fonction fondamentale est de servir d'appui ainsi que de lien entre la structure diocésaine ou interdiocésaine et la Coordination nationale concernée.

22.13 Les Coordinateurs nationaux doivent avoir des conseillers spirituels nationaux, diocésains et paroissiaux qui connaissent et vivent la spiritualité de la Flamme d'Amour.

22.14 Dans le but de conserver l'unité d'action dans le pays et une meilleure efficacité apostolique, il est de la responsabilité du Coordinateur national d'autoriser la publication des journaux, feuillets, livres et tout autre matériel imprimé ou photocopié au nom de l'Association, pour faire la promotion de l'apostolat. Les publications qui seront éditées dans un diocèse de l'Association seront préalablement révisées et approuvées par le Coordinateur national. Pour produire une nouvelle édition d'un feuillet quelconque, on devra préalablement consulter la Coordination internationale.

23. DES COORDINATIONS DIOCÉSAINES

23.1 Obéissance loyale issue de la foi et de l'amour envers la hiérarchie de l'Église locale. Ses fonctions sont identiques à celles des Coordinateurs nationaux.

23.2 Demande l'autorisation et la bénédiction de l'évêque diocésain pour établir l'Association dans son diocèse, laquelle autorisation sera de préférence demandée par écrit.

23.3 Doit avoir un Assistant diocésain nommé par l'évêque. Le Coordinateur diocésain participera au Conseil diocésain des laïcs. Il présentera son plan annuel de travail à la Coordination nationale concernée ainsi que la liste des cénacles actifs avec leurs membres respectifs.

23.4 Elle entretiendra un contact permanent avec les coordinateurs locaux et tiendra des réunions de prière et de travail avec les animateurs de cénacles de son diocèse, à la fréquence nécessaire, de préférence les premiers vendredis ou samedis du mois. Il relève de sa propre discrétion de l'étendre à tous les membres.

23.5 Chaque Coordination diocésaine est tenue de soumettre à l'approbation de la Coordination nationale toute édition de matériel publié au nom de l'Association.

23.6 Forme à la foi et à la spiritualité les guides de cénacles du diocèse.

23.7 Elle accepte avec plaisir le service que peut lui offrir l'Assis- tant régional, s'il y en a un.

24. DE LA COORDINATION LOCALE (OU INTER PAROISSIALE)

24.1 Il s'agit du Coordinateur des zones urbaines de dimension considérable où diverses paroisses convergent à la fois ou sont trop éloignées de la ville principale. Dans certaines zones ou pays, cette nomination n'est pas nécessaire, c'est pourquoi elle demeure à la discrétion de la Coordination diocésaine concernée.

24.2 Comme tous les membres de l'Association, il vit de l'Eucha- ristie et de la spiritualité de la Flamme d'Amour.

24.3 Assume les mêmes obligations que les autres Coordina- teurs, mais dans le milieu local ou inter-paroissial. C'est à lui que parvient toute la correspondance et l'information de la Coordination diocésaine.

24.4 Ouvre de nouveaux cénacles et offre un suivi à ceux qui existent déjà, en appuyant et en encourageant sans cesse les guides de cénacles à persévérer. Pour cela, il maintiendra un registre des cénacles et tiendra une rencontre mensuelle avec les guides de cénacle.

24.5 Maintient une constante communication avec le Coordonnateur diocésain pour informer les guides de cénacles et tous les membres.

24.6 Élabore avec les guides un programme annuel d'activités et en informe le Coordonnateur diocésain.

24.7 Cultive de bonnes relations avec le clergé et s'assure que les membres de l'Association participent à la vie apostolique de leur paroisse sans négliger leur charisme propre.

24.8 Accepte de représenter ou d'agir au nom de l'Association quand il est sollicité pour cela.

25. DES GUIDES DES CÉNACLES

25.1 Ils sont en charge d'un cénacle. Les cénacles n'appartiennent pas au guide qui doit le voir comme un don de la Vierge Marie pour rendre possible sa demande de prier pour le salut de toutes les âmes, la sanctification du clergé universel et l'unité familiale.

25.2 Devra tenir à jour un registre des membres participant au cénacle.

25.3 À l'établissement d'un cénacle dans une paroisse, celui-ci prendra le nom de ladite paroisse. Exemple, le cénacle de la Flamme d'Amour de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption. Quand il se fonde un 'Sanctuaire de la Flamme d'Amour' dans une famille, on le nommera d'après le nom de la famille.

25.4 Doit maintenir une communication constante avec le coordinateur local, diocésain ou national, selon le cas.

25.5 Doit être un exemple de ponctualité dans le cénacle, auquel il est absolument défendu d'ajouter, d'enlever ou d'intégrer des idées, prières ou façons de prier étrangères à l'Association.

25.6 Il est l'unique personne habilitée à recevoir des dons, seulement quand la Coordination nationale ou diocésaine le sollicite à cette fin.

26. DES CONSEILLERS SPIRITUELS : INTERNATIONAUX, NATIONAUX ET DIO-CÉSAINS

Le Conseiller spirituel

26.1 Doit être un homme de prière, qui apprécie et valorisent l'Association et aide à développer la spiritualité de ses membres.

26.2 Son apport est très précieux et aide l'Association, cependant, il ne peut prendre des décisions qui sont de la compétence de la Coordination nationale et diocésaine; sa fonction est de conseiller et orienter les décisions pour lesquelles il est consulté.

26.3 Pour accomplir son travail pastoral, il se doit de connaître la spiritualité de l'Association basée sur le Journal Spirituel de la Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie, ses statuts, et comme conseiller spirituel, il utilisera les moyens de communication à sa disposition.

26.4 Il se considérera comme formateur permanent pour les retraites, congrès, et les ateliers, en étroite collaboration avec les Coordinateurs.

26.5 Comme conseiller spirituel, il devra être nommé par écrit par son Évêque.

26.6 La durée du mandat du conseiller sera liée à celle du Coordinateur. Il pourra être déplacé librement, ou son retrait pourra se produire par le renoncement ou le changement effectué par l'Évêque.

IX. FORMATION DES MEMBRES

27. L'OBJECTIF DE LA FORMATION

27.1 Habilitier le nouveau membre pour qu'il connaisse et vive la spiritualité de la 'Flamme d'Amour'.

27.2 Former tous les membres pour qu'ils puissent convertir leur Cœur à la Parole de Dieu, par la connaissance des vérités de la foi catholique enseignées fidèlement par l'Église, et ainsi, se rendre disponibles dans un esprit de totale ouverture au service des nécessités de l'Église et de l'Association.

27.3 Viser à faire des membres de l'Association des témoins du Seigneur en chaque milieu où ils se développent, comme porteurs de la Bonne Nouvelle et constructeurs du Règne de Dieu. La formation a pour objectif de faire que ceux-ci aient des connaissances claires et fermes des vérités de notre foi.

28. LES ÉTAPES DE FORMATION

28.1 Participer aux plans de formation de l'Archidiocèse ou du diocèse et la complétera par une formation spécifique conforme à la 'Direction Générale de formation du Mouvement Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie', remis par la Coordination Internationale.

28.2 Lecture et méditation du Journal Spirituel, participation active et assidue à l'apostolat de L'Association, formation à la prière et à la vie sacramentelle.

28.3 Aucun membre de l'Association ne considérera sa formation comme terminée, mais plutôt comme un processus continu et permanent de croissance spirituelle. Les membres les plus avancés pourront aider les néophytes dans leur formation initiale.

29. DES FORMATEURS

29.1 Sont invités par la Coordination nationale ou diocésaine à contribuer à la formation permanente par des conférences, des ateliers, des séminaires, etc.

X. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET DISSOLUTION DES COORDINATIONS

30. LES AMENDEMENTS AUX STATUTS

30.1 Le Coordinateur international enverra par écrit ou par un autre moyen, une première convocation d'une assemblée internationale des Coordinateurs nationaux:

a) Dans le cas où la majorité est d'accord quant au lieu et la date, il confirmera la tenue de l'assemblée.

b) Dans le cas où il n'y a pas quorum lors de la première convocation, il fera une deuxième convocation dans un délai de 15 jours; alors l'assemblée se fera avec les personnes présentes et les amendements seront approuvés avec le vote de la majorité des Coordinateurs nationaux présents.

31. LA DISSOLUTION DES COORDINATIONS

31.1 Les Coordinations nationales ou diocésaines sont dissoutes conformément à la norme des statuts. Elles peuvent être aussi supprimées par l'autorité ecclésiastique compétente si son activité cause des dommages graves en regard de la doctrine ou de la discipline ecclésiastique, ou est cause de scandale pour les fidèles. (Canon 326)

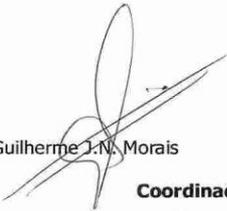
XI. DESTINATION DES BIENS

32. LA DESTINATION DES BIENS

32.1 En attendant qu'une procuration ou une reconnaissance juridique soit obtenue, la Coordination nationale concernée en disposera, afin que tous les biens immeubles obtenus de différentes manières demeurent au nom du diocèse concerné, avec comme destination spécifique l'Association: « Mouvement Flamme d'Amour du Cœur Immaculé de Marie. »

En cas de la dissolution de l'Association, les biens immeubles reviennent au diocèse concerné. (Canon 326, 2 et 123)

Signés à Sao Paulo, Brésil, le 15 août 2008


Dr. Guilherme J.N. Morais


Asit. Soc. Rosália Iász de Morais.

Coordinadores Internacionales


Padre Gabriel Rona S.J
Consejero Espiritual Internacional Hungría


Beatriz Tavera
Coordinadora Nacional de Colombia


Feliza Rubio de Celis
Testigo – Colombia


Nilda de Mejía
Coordinadora Nacional Perú


Gérard Picard
Coordinador Suplente Canadá




Hno Adolfo Armijos Jarrin
**Coordinador Nacional Ecuador
Ecuador**

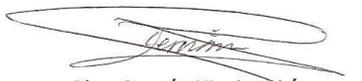

Ing Ana Cárdenas de Torres
Coordinadora Nacional


Graciela de Moreira
Testigo - Ecuador


Sara Pérez
Misionera de Estados Unidos


Zaida Luz Ceballos Guereiros de Urbina
Coordinadora Nacional de México

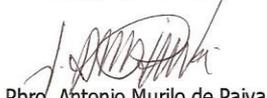

Pbro. Bernardo Reyes Fernández
**Consejero Espiritual Nacional
de México**


Pbro. Germán Hinojosa López
Tesorero Nacional de México


Luis Huerta Cantor
Testigo - México


Antonio Alejandro Urbina García
Testigo - México


Pbro. P. Devanir Antonio dos Santos
Asistente de Brasil


Pbro. Antonio Murilo de Paiva
Secretario Ad Hoc

2DO ENCUENTRO INTERNACIONAL
Sao Paulo, Brasil